

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 350

Vitesses Ascensionnelles

#### 1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 350 B3.

#### 2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité a pour but de mettre en place de nouvelles courbes de vitesses ascensionnelles, les courbes actuellement en vigueur donnant des valeurs surévaluées dont l'utilisation peut compromettre la sécurité des appareils exploités.

#### 3. ACTIONS REQUISES ET DELAI D'APPLICATION

3.1. Les actions suivantes sont rendues impératives avant le premier vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- Remplacer la page 9 section 5.1. (code date 97-40) de la révision normale RN 0 du manuel de vol par la page 9 section 5.1. (code date 98-36) de la révision conditionnelle RC C,
- Remplacer la page 9 SUP. 14 (code date 98-05) de la révision normale RN 0 du manuel de vol par la page 9 SUP 14 (code date 98-36) de la révision conditionnelle RC A.

3.2. Après application des modifications 072803 et 072808 et mise en place des modifications décrites dans les révisions normales RN 1 du manuel de vol (code date 98-36) et RN 1 du SUP. 14 (code date 98-36), les actions requises au paragraphe 3.1. ci-dessus deviennent caduques.

\_\_\_\_\_  
REF. : Manuel de vol d'aéronef  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**Dès réception à compter du 13 JANVIER 1999**

n/DJ

Date : 13/01/1999

EUROCOPTER  
Hélicoptères AS 350

1999-017-075(A)